

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2025 940 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement OCEALIA implanté PEUDRY 16190 SAINT-MARTIAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant la sécheresse. Elle vise à identifier les ICPE concernées par des mesures de restriction et qu'elles ont déterminé les actions de réduction de prélèvement à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- PEUDRY 16190 SAINT-MARTIAL
- Code AIOT : 0007202299
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Saint-Martial des stockages de céréales en silos verticaux. Il comprend également 2 séchoirs alimentés par une citerne de butane. Le stockage en cuve aérienne et le poste de distribution de gazole sont non classés au titre ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Prescriptions Sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est a priori pas soumis aux exigences de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023. Ce point doit être confirmé avec les documents que transmettra l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions Sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité |
| Prescription contrôlée : |
| I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. |
| Constats : L'exploitant a indiqué utiliser de l'eau issue de l'AEP uniquement pour le lavage des locaux et parfois le lavage des bennes. L'inspection lors de son contrôle terrain, n'a pas constaté d'autre mode de prélèvement (forage en eau souterraine, pompage en eau superficielle). L'exploitant a déclaré consommer moins de 10 000 m ³ d'eau par an. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet ces factures d'eau de la dernière année sous 15 jours, afin de confirmer sa non-soumission à l'arrêté ministériel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |